

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 21 à 23 l'alinéa suivant :

« Art. 342-11. – La filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation est établie à l'égard de la femme qui accouche conformément à l'article 311-25 du code civil. Si l'autre membre du couple est un homme, la filiation est établie à son égard par la présomption de paternité ou par la reconnaissance dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code civil, sous réserve de l'application des dispositions spéciales du présent chapitre. Si l'autre membre du couple est une femme, la filiation est établie à son égard par une adoption si les conditions sont réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Cet amendement propose l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'autre membre du couple, homme ou femme, par le recours à l'adoption plénière.